
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Francophone Schools Governance Regulation,
amendment**

Regulation 147/2006
Registered July 25, 2006

Manitoba Regulation 202/93 amended
1 The *Francophone Schools Governance Regulation, Manitoba Regulation 202/93*, is amended by this regulation.

2 Section 2 is repealed.

3 Part 3 is replaced with the following:

PART 3
ELECTION OF TRUSTEES

Application of Municipal Councils and School Boards Elections Act

10(1) Subject to the provisions of this Part, *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* applies in respect of the election of school trustees.

10(2) When this regulation incorporates a provision of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* by reference, a reference in that Act

(a) to a "local authority" is to be read as a reference to the division; and

(b) to the "elected authority" is to be read as a reference to the francophone school board.

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
gestion des écoles françaises**

Règlement 147/2006
Date d'enregistrement : le 25 juillet 2006

Modification du R.M. 202/93
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la gestion des écoles françaises, R.M. 202/93*.

2 L'article 2 est abrogé.

3 La partie 3 est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 3
ÉLECTION DES COMMISSAIRES

Application de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*

10(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la *Loi sur les élections municipales et scolaires* s'applique à l'élection des commissaires d'écoles.

10(2) Lorsque des dispositions de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* sont incorporées par renvoi par le présent règlement, les mentions dans cette loi d'une autorité locale et d'une autorité élue valent respectivement mention de la division et de la commission scolaire de langue française.

Date of election

11 A general election for trustees must be held on the third Wednesday of October in the year 2006 and in each fourth year after that.

Notice

12 Where public notice is required to be given, the notice must be given by

- (a) publishing it in *La Liberté* or in a newspaper with general circulation in the region; and
- (b) posting it
 - (i) in each school, and
 - (ii) in any other conspicuous places in each region, as the senior election official considers reasonable.

Ward of each region must be a subdivision

13 The senior election official must ensure that each ward of a region is a separate voting subdivision.

Voting places

14 A voting place must be established in each school.

Where voters are to vote

15(1) Within the region where a voter resides, the voter must vote at the voting place in the school that his or her children attend. If children of the voter attend more than one school in the region where the voter resides, the voter must vote at the voting place in the school his or her eldest child attends.

15(2) Despite subsection (1), if all of the voter's children attend school outside the region in which he or she resides, the voter must vote at a school within his or her region designated by the senior election official.

Date des élections générales

11 Les élections générales des commissaires ont lieu le troisième mercredi d'octobre 2006 et, par la suite, le troisième mercredi d'octobre tous les quatre ans.

Avis

12 Les avis publics qui doivent être donnés :

- a) sont publiés dans *La Liberté* ou dans un journal ayant une diffusion générale dans la région visée;
- b) sont affichés dans chaque école et dans tout autre endroit bien en vue de chaque région que le fonctionnaire électoral principal estime approprié.

Quartier constituant une section de vote distincte

13 Le fonctionnaire électoral principal veille à ce que chaque quartier d'une région constitue une section de vote distincte.

Centres de scrutin

14 Un centre de scrutin est constitué dans chaque école.

Endroits où les électeurs doivent voter

15(1) L'électeur vote dans le centre de scrutin situé dans l'école que fréquentent ses enfants, à l'intérieur de la région où il réside. Si ses enfants fréquentent plus d'une école dans cette région, l'électeur vote dans le centre de scrutin situé dans l'école que fréquente l'aîné.

15(2) Malgré le paragraphe (1), si tous ses enfants fréquentent l'école à l'extérieur de la région où il réside, l'électeur vote à l'école de sa région que désigne le fonctionnaire électoral principal.

Information required to prepare list

16(1) To establish and maintain an up-to-date voters list for the division, the senior election official must obtain the following information:

(a) from the principal of each francophone program provided by the francophone school board, a list certified by the principal to be a list of the parents of the children enrolled in the francophone program on the day of the election;

(b) from the francophone school board, a list of entitled persons who in the 12-month period before the election have completed the form set out in Schedule E requesting the francophone school board to provide instruction for their school-age child, but whose child is not yet enrolled in a program provided by the francophone school board.

16(2) A list certified by a principal under subsection (1) must be in a form approved by the senior election official.

16(3) The senior election official must satisfy himself or herself that a person whose name is placed on the voters list is an entitled person under section 21.37 of the Act.

Nominations

17 Each nomination must be made in writing and must be signed by at least 25 voters of the region or not less than 1% of the voters of the region, whichever is less.

Notice to voter of election day and where to vote

18 Not later than the second Wednesday in September 2006 and that day and month in each fourth year afterwards, the senior election official must ensure that a notice containing the following information is mailed or distributed to each eligible voter on the voters list of the division:

(a) the date and time of the election;

(b) where the voter is to vote in election day.

Renseignements nécessaires à l'établissement de la liste

16(1) Afin de dresser et de tenir à jour la liste électorale de la division, le fonctionnaire électoral principal obtient :

a) une liste du directeur de chaque programme français qu'offre la commission scolaire de langue française, laquelle liste constitue, selon l'attestation du directeur du programme visé, la liste des parents des enfants inscrits au programme français à la date de l'élection;

b) une liste de la commission scolaire de langue française concernant les ayants droit qui, au cours de la période de 12 mois précédant l'élection, ont, au moyen de la formule prévue à l'annexe E, demandé à la commission de dispenser de l'enseignement à leur enfant d'âge scolaire, lequel enfant n'est pas encore inscrit à un programme offert par cette commission.

16(2) La liste attestée par un directeur de programme en application du paragraphe (1) est dressée au moyen de la formule qu'approuve le fonctionnaire électoral principal.

16(3) Le fonctionnaire électoral principal doit être convaincu que toute personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale est un ayant droit au sens de l'article 21.37 de la *Loi*.

Déclarations de candidature

17 Les déclarations de candidature sont faites par écrit et sont signées par au moins 25 électeurs de la région ou au moins 1 % des électeurs de celle-ci, si ce pourcentage représente un nombre d'électeurs moins élevé.

Avis indiquant le jour et le lieu du scrutin

18 Au plus tard le deuxième mercredi de septembre 2006 et, par la suite, le deuxième mercredi de septembre tous les quatre ans, le fonctionnaire électoral principal fait en sorte qu'un avis contenant les renseignements suivants soit envoyé par la poste ou distribué à tous les électeurs admissibles inscrits sur la liste électorale de la division :

a) la date et l'heure du scrutin;

b) le lieu où les électeurs doivent se présenter pour voter le jour du scrutin.

Trustees appointed if election neglected

19 If a trustee position is not filled at a general election or a by-election, and the election is not an interrupted one,

(a) the elected trustees, if they are a majority of the required number; or

(b) if the elected trustees are not a majority of the required number, the trustees of the school board for the last preceding year, or a majority of them;

must appoint as many additional qualified persons as are needed to complete the number of trustees required for the school board.

By-election to fill vacancy

20(1) When a by-election is required to fill a vacancy on the school board, the chairperson of the school board or, if the chairperson is absent or the office is vacant, the secretary-treasurer of the division must, without delay, by warrant, require the senior election official to hold a by-election to fill the vacancy.

20(2) Upon a warrant being issued, the senior election official must hold a new election to fill the vacancy. Election day for the by-election must be as soon as reasonably practicable, but in fixing the day the senior election official must consider

(a) voter participation; and

(b) the availability of persons to serve as election officials, and facilities to be used as voting places.

Unexpired term

21 A school trustee who is appointed or elected to fill a vacancy is to hold office for the unexpired term of the person in whose place he or she has been appointed or elected.

Absence de participation des électeurs

19 Si un ou des postes de commissaires demeurent vacants après que des élections générales ou une élection partielle ininterrompues ont été tenues, les commissaires élus, s'ils forment la majorité du nombre voulu ou, dans le cas contraire, les commissaires en poste au cours de l'année précédente, ou la majorité d'entre eux, nomment des personnes ayant les qualités requises aux postes vacants au sein de la commission scolaire.

Élection partielle

20(1) Si une élection partielle est nécessaire afin qu'il soit pourvu à une vacance au sein de la commission scolaire, le président de la commission ou, en son absence ou en cas de vacance de son poste, le secrétaire-trésorier de la division ordonne immédiatement au fonctionnaire électoral principal, par mandat, de tenir une élection partielle à cette fin.

20(2) Une fois le mandat délivré, le fonctionnaire électoral principal tient une nouvelle élection pour pourvoir au poste. Le scrutin a lieu le plus rapidement possible, mais en choisissant le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral principal tient compte de la participation des électeurs ainsi que de la disponibilité des fonctionnaires électoraux et des lieux qui seront utilisés comme centres de scrutin.

Reste du mandat

21 Le commissaire d'école qui est nommé ou élu pour occuper un poste vacant exerce ses fonctions pour le reste du mandat de la personne qu'il remplace.

Organization of school board despite vacancy

22 A vacancy on the school board that occurs because of non-election of a trustee or a trustee's neglect or refusal to take office or for any other reason does not prevent the immediate organization of the school board if a majority of the required number of trustees is present.

Transition — election officials

4(1) The person appointed by by-law passed under section 11 — as it read immediately before the coming into force of this regulation — as returning officer of the division is deemed to be the senior election official of the division until his or her term of office expires or until his or her successor is appointed.

4(2) The persons appointed by by-law passed under section 11 — as it read immediately before the coming into force of this regulation — as enumerator and revising officer cease to hold office on the coming into force of this regulation.

Organisation de la commission scolaire

22 Le fait que des postes deviennent vacants au sein de la commission scolaire, notamment en raison de la non-élection de commissaires ou pour le motif que des commissaires négligent ou refusent d'occuper leur poste, n'empêche pas l'organisation immédiate de la commission si la majorité du nombre voulu des commissaires est présente.

Dispositions transitoires — fonctionnaires électoraux

4(1) La personne nommée par règlement administratif pris en vertu de l'article 11 — tel qu'il était libellé juste avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement — à titre de directeur du scrutin de la division est réputée être le fonctionnaire électoral principal de celle-ci jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

4(2) Le mandat des personnes nommées par règlement administratif pris en vertu de l'article 11 — tel qu'il était libellé juste avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement — à titre de recenseurs et de réviseurs prend fin à cette date.